



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 60.114/2
du 10 octobre 2016

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'

Le 14 septembre 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 'modifiant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 10 octobre 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK assesseur, et Bernadette VIGNERON, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 10 octobre 2016.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉS PRÉALABLES

Le texte en projet tend à modifier l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 'fixant la procédure applicable aux recours visés aux articles 95 et 102 et à l'avis visé à l'article 97 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études' pour lequel les formalités préalables suivantes ont été accomplies : concertation avec les organisations représentatives des étudiants, avis de l'ARES, concertation avec les pouvoirs organisateurs.

Il appartient à l'auteur du texte d'accomplir ces mêmes formalités préalables, légalement requises, pour le texte en projet.

En outre, dans l'hypothèse où le texte en projet serait modifié pour en tenir compte, il faudrait à nouveau soumettre le texte ainsi modifié à l'avis de la section de législation du Conseil d'État.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

Il y a lieu de faire mention de la délibération collégiale du Gouvernement par la formule suivante « Après délibération, » ¹.

DISPOSITIF

Articles 1^{er} et 3

Eu égard aux modifications prévues aux articles 1^{er} et 3 du projet, il y a également lieu de modifier l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 2 septembre 2015 afin de remplacer le mot « 97, § 1^{er} » par le mot « 96, § 2 ».

Le projet sera complété en ce sens.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 43 et formule F 3-9-2.

Article 2

Alors que l'article 8 de l'arrêté du 2 septembre 2015 envisage l'hypothèse d'une décision du refus implicite d'admission et d'inscription des étudiants mentionnés aux articles 79, § 2, et 101 du décret du 7 novembre 2013 'définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études', le cas de ces étudiants n'est plus pris en considération par l'article 8 en projet.

Il est vrai que ni l'article 95/1 du même décret, inséré par celui du 16 juin 2016, ni aucune autre disposition décrétable ne prend pas davantage en considération cette hypothèse.

Cette question doit être réglée, ce qui semble appeler une initiative décrétable de la part du Gouvernement.

Articles 4 et 5

Eu égard aux modifications prévues aux articles 4 et 5 du projet et compte tenu de ce que l'avis à rendre par le commissaire ou le délégué le sera non plus à la Commission mais aux autorités des établissements d'enseignement supérieur, il y a également lieu de revoir la procédure de transmission du dossier à l'article 13 de l'arrêté modifié par le présent projet.

Article 6

L'article 6 à modifier l'article 15 de l'arrêté du 2 septembre 2015 afin de viser les recours prévus par l'article 102, § 1^{er}, alinéa 5, du décret du 7 novembre 2013 (recours contre les décisions visées aux alinéas 1^{er} et 2).

Par conséquent, l'article 15 en projet doit être rédigé de la manière suivante :
« Sous peine d'irrecevabilité, les recours visés ... [la suite comme au projet] ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Bernadette VIGNERON

Pierre VANDERNOOT